

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 août 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Cause tarifaire 2018-2019 de Gaz Métro.

Réponse du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM à la [demande de délai d'argumentation B-0038](#) logée le 21 août 2018 par Énergir quant au second enjeu de l'audience des 4 et 6 septembre 2018.

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM désire répondre à la [demande de délai d'argumentation B-0038](#) logée ce jour par Énergir quant au second enjeu de l'audience des 4 et 6 septembre 2018.

Nous avons toujours favorisé une approche collaborative et non confrontationnelle dans nos participations auprès de la Régie de l'énergie. Ainsi, si Énergir avait besoin d'un décalage global des délais d'argumentation de tous les participants afin de mieux se préparer, il nous ferait plaisir d'y consentir.

De même, si Énergir souhaite obtenir un droit de réplique écrite aux argumentations des intervenants (par exemple le lendemain de celles-ci tel qu'elle le propose), il nous fera également plaisir d'y consentir.

Il nous semble toutefois important, avant de loger notre propre argumentation sur la notion de « *catégorie de consommateurs* » de l'article 52 de la Loi, de connaître quelle est la position d'Énergir sur le sujet. Énergir dispose déjà, par notre [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), des grandes lignes de notre position. Mais nous ne connaissons pas encore précisément la sienne.

Ainsi, on se souvient que, le 8 mai 2018, dans sa [Décision D-2018-052](#), la Régie avait initialement envisagé de tenir une audience préliminaire (pour laquelle elle demandait aux participants de déposer un document de réflexion) visant notamment à traiter de trois options possibles de tarifs et conditions d'achat de GNR par la clientèle en se penchant notamment sur l'enjeu de leur conformité avec les dispositions de la *Loi*, dont l'article 52 LRÉ :

*[40] La Régie estime qu'il est important de considérer ces options en fonction des éléments ou des caractéristiques du tarif GNR qui permettent d'assurer le respect de la Loi, **plus particulièrement ses articles 31 (1)(2.1) et 52.** [...]*

[42] À ces fins, la Régie convoque une audience les 14 et 15 juin 2018 à 9 h 00 dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal afin d'entendre la position des participants sur : [...]

- *les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé **qui permettent d'assurer le respect de la Loi;** [...]*¹

Or, dans son document de réflexion subséquent [B-0034, Gaz Métro-1, Doc. 3](#), Énergir a certes traité de l'article 52 LRÉ, mais en omettant de discuter de la notion de « *catégorie de consommateurs* », en ne citant qu'une partie de l'article 52 qui précède l'endroit où il est fait mention de cette notion de « *catégorie de consommateurs* » :

*Le pouvoir de surveillance de la Régie à l'égard d'un tarif de fourniture doit s'exercer en prenant en considération le contenu de l'article 52 de la Loi. Cette dernière disposition précise notamment que pour tout tarif de fourniture, les tarifs « doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ». **[N.D.L.R. par SÉ-AQLPA-GIRAM : Énergir ne reproduit pas ici le reste de l'article 52]** Or, comme expliqué à la section 2.1.1 du présent document de réflexion, le prix de fourniture du GNR serait fixé de manière à récupérer le coût réel d'acquisition du GNR selon une approche comparable à celle utilisée actuellement pour la fixation du prix de fourniture du gaz de réseau, à la seule différence que le prix de fourniture du GNR serait évalué annuellement plutôt que mensuellement. Énergir souligne que, au même titre que la méthode d'établissement et d'ajustement périodique du prix de la fourniture du gaz de réseau, la méthode proposée relative au prix de la fourniture de GNR « [représente] à l'avance, le plus fidèlement possible, les coûts moyens d'acquisition » (D-95-44, p. 39). La proposition d'Énergir s'inscrit donc en parfaite conformité avec une pratique réglementaire bien implantée, depuis de nombreuses années, et à l'égard de laquelle **la conformité à la Loi ne fait aucun doute.**²*

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-052](#), parag. 40 et 42. Souligné en caractère gras par nous.

² **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Pièce [B-0034, Gaz Métro-1, Doc. 3](#), page 16, lignes 16-29.

La section 2.1.1 de ce même document [B-0034, Gaz Métro-1, Doc. 3](#) ne traite pas davantage de la notion de « *catégorie de consommateurs* ». De même, la preuve principale amendée [B-0022, Gaz Métro-1, Document 1](#).

Comme c'est Énergir qui est en demande et souhaite faire approuver sa proposition par la Régie, il nous semble donc, en toute équité, que le moment est maintenant venu pour qu'elle exprime sa position sur la notion de « *catégorie de consommateurs* ». SÉ-AQLPA-GIRAM (qui, tel qu'indiqué, ont déjà exprimé les grandes lignes de leur position dans leur [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#)) et tous les autres intervenants seront alors mieux à même de comprendre la position d'Énergir et pourront alors soumettre leur propre argumentation écrite. Et ensuite (ce à quoi nous consentons), Énergir pourra déposer une réplique.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).